



JORF n°0127 du 4 juin 2010 page 10286
texte n° 87

ARRETE

Arrêté du 17 mai 2010 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport

NOR: SASF1013128A

La ministre de la santé et des sports,

Vu le [code du sport](#), notamment ses articles L. 212-1, R. 212-2 et A. 212-1 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2009 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 30 juin 2008 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 24 mars 2009,

Arrête :

Article 1 En savoir plus sur cet article...

Le tableau E-2 « Certificats de qualification délivrés par la Commission paritaire nationale emploi-formation du sport (CPNEF du sport) » est complété par les lignes suivantes :

<p>CQP « assistant moniteur char à voile ».</p>	<p>Initiation à la pratique du char à voile de loisirs dans le support certifié (char assis / allongé, char debout ou char tracté).</p>	<p>Sous l'autorité d'un titulaire d'un diplôme de niveau IV ou supérieur dans la discipline du char à voile, le nombre de titulaires du CQP assistant moniteur char à voile placés sous cette autorité ne pouvant être supérieur à 3. Dans la limite de 8 chars. Vent de force 6 Beaufort maximum. Jusqu'au niveau 3 des niveaux de la Fédération française de char à voile.</p>
---	---	--

<p>CQP « assistant professeur arts martiaux ».</p>	<p>Encadrement en autonomie jusqu'au premier niveau de compétition dans la mention considérée (aïkido, aikibudo, arts martiaux chinois internes, arts martiaux chinois externes, arts énergétiques chinois, judo-jujitsu, karaté et disciplines associées, kendo et disciplines associées, taekwondo et disciplines associées).</p>	<p>Les mercredis et les samedis pendant l'année scolaire dans les structures de plus de deux cents adhérents. A raison de quatre séquences maximum par semaine pendant l'année scolaire dans les structures de moins de deux cents adhérents. A l'exclusion du temps scolaire contraint. A l'exclusion du secteur</p>
--	---	---

		du tourisme. Sous réserve de la présentation du certificat d'aptitude à l'exercice de la fonction d'assistant professeur arts martiaux en cours de validité.
--	--	---

Article 2 En savoir plus sur cet article...

Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 2010.

Pour la ministre et par délégation :

Le sous-directeur de l'emploi

et des formations,

V. Sevaistre